

Crimes introduits par la loi dite « Code Rouge »

La loi du Code rouge a durci les peines pour une série de crimes et a introduit 4 nouveaux types de crimes.

1. Diffusion illicite d'images ou vidéos sexuellement explicites (art. 612-ter du code pénal), une catégorie *ad hoc* visant à sanctionner le phénomène du *porn revenge* (vengeance pornographique). Le nouvel article punit quiconque, après avoir réalisé ou soustrait des images et des vidéos sexuellement explicites censées rester privées, les envoie, remet, cède, publie ou diffuse, sans le consentement exprès des personnes concernées. De même, la conduite de celui qui « partage » les images diffusées par l'auteur du crime est punie. En fait, ce qui rend la vengeance pornographique d'autant plus grave et dangereuse c'est justement le partage de la part de tiers, ce qui amplifie la violation jusqu'à des conséquences irréversibles. La disposition prévoit les circonstances aggravantes suivantes :

- le délit est commis par le conjoint, même si séparé ou divorcé, ou
- par une personne ayant été liée à la partie lésée par un rapport affectif ;
- les faits sont commis au moyen d'outils informatiques ou électroniques,
- ils sont commis au détriment d'une personne en condition d'infériorité physique ou psychique ou à l'encontre d'une femme enceinte.

Le crime est puni suite à une plainte portée par la partie lésée, déposée dans un délai de six mois.

2. Dégradation de l'aspect de la personne suite à des lésions permanentes (art.583 - *quinquies* du code pénal). Cette conduite délictueuse est punie de la réclusion de 8 à 14 ans si la lésion de la personne provoque la déformation ou une défiguration permanente. La condamnation, à laquelle la négociation de peine est assimilée, s'accompagne également d'une peine accessoire, c'est à dire l'interdiction à vie des fonctions concernant la tutelle, la curatelle ou l'administration de soutien. Le crime est aggravé s'il est commis au moyen d'armes ou de substances corrosives, ou par une personne déguisée

ou par un groupe de personnes. La prison à perpétuité est prévue lorsqu'il y a un meurtre résultant du crime de dégradation de l'aspect suite à des lésions du visage.

3. Contrainte ou incitation au mariage (art. 558-bis du code pénal) : crime commis par quiconque oblige ou incite une personne à se marier ou à se pacser par la violence ou la menace, ou en profitant des conditions de vulnérabilité ou d'infériorité psychique ou de nécessité d'une personne, ou bien en abusant des relations familiales et domestiques, de travail ou de l'autorité découlant de la garde d'une personne pour des raisons de santé, d'éducation ou de formation, de surveillance ou de garde. La conduite criminelle consiste à obliger une autre personne, n'ayant pas l'âge requis, à se marier ou à se pacser. Ce crime est puni même si le fait a été commis à l'étranger par un ressortissant italien ou par un étranger résidant en Italie, ou à l'encontre d'un ressortissant italien ou d'un étranger résidant en Italie. La peine est augmentée si les faits sont commis à l'encontre d'un mineur.

4. La violation d'une décision d'éloignement de la maison familiale et de l'interdiction d'approcher les lieux fréquentés par la partie lésée (art. 387-bis du code pénal) prévoit la réclusion de 6 mois à 3 ans pour quiconque enfreint les obligations et les interdictions découlant des mesures de contrôle relatives à l'éloignement de la maison familiale (art. 282-ter du code de procédure pénale) et de l'interdiction d'approcher les lieux fréquentés par la partie lésée (art. 282-ter du code de procédure pénale) ou l'ordre d'éloignement d'urgence de la maison familiale (art. 384-bis du code de procédure pénale).